

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

Relative à la fourniture, la livraison et mise à disposition d'un micro tracteur, d'un broyeur et d'une enfouisseuse auprès de la société SAS BOISSEAU MR JARDINAGE

ACTE N°DC2024SMR42 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les demandes de devis réalisées les 26 et 27 novembre 2024 auprès des sociétés EQUIP JARDIN et SAS BOISSEAU MR JARDINAGE,

Vu les devis respectivement reçus le 29 novembre et 9 décembre 2024 des sociétés EQUIP JARDIN et SAS BOISSEAU MR JARDINAGE,

Considérant l'offre présentée par la société SAS BOISSEAU MR JARDINAGE économiquement avantageuse,

Considérant qu'il convient de faire l'acquisition d'un micro tracteur afin de lancer l'exploitation maraîchère « La Saulaie »,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande d'un micro tracteur, d'un broyeur et d'une enfouisseuse auprès de la société SAS BOISSEAU MR JARDINAGE dont le siège social est basé 30 rue F. Joliot Curie à SAINT-AVERTIN (37550).

Article 2 : Le coût de cette prestation fixé à un montant global de 14 646,17 €, soit 17 575,40 € TTC sera prélevé sur le budget 2024 (imputation 21828 RB2 281).

Article 3 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical .



Fait à Fondettes, le 10 décembre 2024
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le 13/12/2024
ID : 037-200022945-20241210-DC2024SMR42-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.